

Ordonnance sur les compétences en matière de métrologie

(OCMétr)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 16 et 18 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie¹ (LMétr),
arrête :

Section 1 : Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle les compétences des cantons, de l'Institut fédéral de métrologie (METAS) et des laboratoires de vérification en matière de métrologie.

Section 2 : Cantons

Art. 2 Tâche

Les cantons assurent l'exécution de la loi sur la métrologie sur leur territoire et le financement de l'exécution de cette tâche.

Art. 3 Domaine de compétence

Les catégories suivantes d'instruments de mesure relèvent de la compétence des cantons dans la mesure où les dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et police (DFJP) relatives à l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure² (ordonnance sur les instruments de mesure) ne prévoient pas une autre solution pour certains secteurs :

- a. instruments de mesure de longueur ;
- b. mesures de volume ;
- c. poids ;
- d. instruments de pesage ;

RS

¹ RS ... [FF 2011 4513]

² RS **941.210**

- e. appareils mesureurs de liquides autres que l'eau ;
- f. appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion.

Art. 4 Organisation de l'exécution

¹ Les cantons désignent l'autorité cantonale compétente pour la surveillance de la métrologie (autorité de surveillance).

² Ils organisent l'exécution. Pour effectuer les tâches prévues à l'art. 7, ils désignent l'organisme spécialisé (office de vérification) et les vérificateurs.

³ Ils fixent les compétences territoriales (arrondissements de vérification).

⁴ Ils peuvent, sous réserve de l'approbation de METAS, se regrouper avec d'autres cantons en régions pour la surveillance et l'exécution (art. 17 al. 3 LMétr).

⁵ L'autorité de surveillance assure la coordination avec METAS ainsi qu'avec d'autres autorités cantonales concernées ou avec des autorités d'autres cantons.

Art. 5 Infrastructure et équipement des vérificateurs

¹ Les vérificateurs doivent disposer d'une infrastructure, de moyens de transport et d'un équipement métrologique appropriés à leurs tâches d'exécution. Lorsque c'est indiqué, l'équipement peut être loué auprès de METAS ou auprès d'un organisme désigné par METAS.

² Les coûts de l'infrastructure, des moyens de transport et de l'équipement sont à la charge des cantons dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la rétrocession fixée dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification³.

Art. 6 Exigences applicables aux vérificateurs

¹ Les vérificateurs doivent avoir les compétences professionnelles nécessaires pour exercer leurs activités.

² Ils doivent en particulier suivre les cours de formation et de perfectionnement organisés par METAS et être titulaires du diplôme fédéral de « vérificateur diplômé ». Certaines parties de la formation de base peuvent être remplacées par la preuve d'une formation équivalente.

³ Pour la période allant jusqu'aux cours de formation suivants et jusqu'à l'examen de diplôme, une personne désignée comme vérificateur au sens de l'article 4 alinéa 2 peut déjà exercer l'activité de vérificateur si elle dispose des compétences professionnelles visées à l'al. 1 et bénéficie d'une mise au courant pratique.

Art. 7 Tâches et compétences des vérificateurs

¹ Les vérificateurs ont dans le domaine de compétence des cantons les tâches suivantes :

- a. vérification initiale d'instruments de mesure selon l'article 17 de l'ordonnance sur les instruments de mesure⁴ et marquage selon son annexe 6 ;
- b. contrôle de la stabilité de mesure selon l'article 24 de l'ordonnance sur les instruments de mesure et marquage selon son annexe 6 ;
- c. contrôle ultérieur selon l'article 12 de la loi sur la métrologie ;
- d. vérification des instruments de mesure en cas de contestation des résultats de mesures au sens de l'article 29 de l'ordonnance sur les instruments de mesure ;
- e. contrôle du respect de l'ordonnance sur les déclarations de quantité du ...⁵ (ODqua), dans la mesure où cette tâche n'est pas confiée à une autre instance (art. 34, al. 1 ODqua).

² En règle générale, les tâches prévues à l'alinéa 1, lettres a et b, sont effectuées au lieu d'utilisation de l'instrument de mesure. Si la vérification de l'instrument de mesure ne peut pas être effectuée à son lieu d'utilisation avec l'exactitude prescrite, elle peut se faire à un autre endroit approprié.

³ Pour leurs activités dans le cadre du contrôle ultérieur, les vérificateurs tiennent à jour un registre des utilisateurs, des propriétaires et des fabricants des instruments de mesure soumis à l'obligation de vérification et le mettent gratuitement à la disposition de METAS.

Art. 8 Indépendance des vérificateurs

¹ Les vérificateurs ne peuvent ni faire commerce d'instruments de mesure ni exercer une activité commerciale qui affecterait leurs tâches relevant de la souveraineté de l'État ou qui compromettrait leur indépendance et leur impartialité.

² Toutes les informations sur les instruments de mesure et leurs utilisateurs recueillies dans le cadre des activités relevant de la souveraineté de l'État ne peuvent être utilisées par les vérificateurs que pour remplir les tâches visées aux articles 7 et 9.

³ Les vérificateurs ne peuvent exercer des activités commerciales hors du domaine des tâches relevant de la souveraineté de l'État que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale de surveillance. Cette autorisation ne peut être délivrée que si le respect de la neutralité concurrentielle est garanti.

⁴ Les vérificateurs peuvent exécuter de petits travaux d'entretien et d'ajustage sur les instruments de mesure pour permettre de les vérifier immédiatement. En outre, ils peuvent échanger ou délivrer des mesures auxiliaires telles que des poids ou des règles graduées si l'autorité de surveillance n'en dispose pas autrement.

⁴ RS 941.210

⁵ RS ...

Art. 9 Mesures

¹ Si des instruments de mesure sont utilisés illégalement, l'autorité cantonale compétente rétablit une situation conforme à la loi par une vérification immédiate, la confiscation de l'instrument ou toute autre mesure appropriée.

² Le vérificateur annonce à METAS tout instrument de mesure qui n'a pas été mis sur le marché de manière réglementaire (art. 7 et 8 LMétr) pour permettre la mise en œuvre des mesures visées à l'article 28, alinéa 1, de l'ordonnance sur les instruments de mesure⁶.

³ Les infractions constatées dans le cadre du contrôle ultérieur doivent être sanctionnées conformément aux dispositions pénales mentionnées à l'article 28, alinéa 4, de l'ordonnance sur les instruments de mesure.

Art. 10 Instruments de pesage publics

¹ L'autorité de surveillance tient à jour un registre des instruments de pesage que le public peut utiliser pour peser des marchandises et règle les émoluments d'utilisation. Les instruments de pesage publics doivent être désignés comme tels.

² Les vérificateurs instruisent les personnes responsables du pesage.

³ Les vérificateurs exercent la surveillance sur les instruments de pesage publics et sur les personnes qui en sont responsables.

Art. 11 Procédure et voies de droit

¹ La procédure est réglée par le droit cantonal.

² Le recours contre les décisions prononcées en dernière instance cantonale est soumis aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 12 Rapports

Chaque autorité de surveillance cantonale remet chaque année à METAS un rapport sur l'exécution des tâches assumées par le canton.

Section 3: METAS**Art. 13** Tâches

METAS remplit des tâches en matière de mise en circulation et de maintien de la stabilité de mesure des instruments de mesure (art. 15) ; il procède à des contrôles ultérieurs (art. 16) et surveille les cantons et les laboratoires de vérification (art. 17).

Art. 14 Domaine de compétence

¹ Les catégories d'instruments de mesure pour lesquelles les cantons ne sont pas compétents selon l'article 3 relèvent du domaine de compétence de METAS.

² METAS peut le cas échéant effectuer des vérifications qui relèvent du domaine de compétence des cantons si ceux-ci ne disposent pas de l'équipement d'essai nécessaire ou des compétences professionnelles requises. La vérification est considérée dans ces cas également comme ayant été effectuée par le canton. Les émoluments sont fixés sur la base de l'ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments de l'Office fédéral de métrologie⁷ (OEm-METAS).

Art. 15 Mise en circulation et maintien de la stabilité de mesure des instruments de mesure

METAS remplit notamment les tâches suivantes :

- a. Il exécute l'examen de type et décide de l'approbation selon le chap. 2, section 4, de l'ordonnance sur les instruments de mesure⁸.
- b. Il procède dans les cas mentionnés à la lettre a à la vérification initiale d'instruments de mesure selon l'art. 17 de l'ordonnance sur les instruments de mesure et au marquage selon son annexe 6.
- c. Il procède pour les instruments de mesure des catégories d'instruments de mesure qui relèvent de son domaine de compétence à la vérification de la stabilité de mesure (art. 24 de l'ordonnance sur les instruments de mesure), au marquage (annexe 6 de l'ordonnance sur les instruments de mesure) et à la vérification des instruments de mesure en cas de contestation (art. 29 de l'ordonnance sur les instruments de mesure).
- d. Il est compétent pour la collaboration internationale et la reconnaissance de résultats d'examens et de certificats.

Art. 16 Contrôle ultérieur

METAS effectue les contrôles ultérieurs (art. 12 LMétr) :

- a. pour les instruments de mesure qui relèvent de son domaine de compétence (art. 14) ;
- b. pour les instruments de mesure qui relèvent du domaine de compétence des cantons (art. 3), dans la mesure où le DFJP le prévoit dans le programme selon l'article 18.

Art. 17 Surveillance

¹ METAS surveille l'exécution par les cantons et les laboratoires de vérification.

² Il exerce la surveillance notamment :

⁷ RS 941.298.2

⁸ RS 941.210

- a. en édictant des directives à l'attention des offices de vérification et des laboratoires de vérification ;
- b. en encadrant et en surveillant les offices de vérification et les laboratoires de vérification ;
- c. en conseillant et en instruisant leur personnel ;
- d. en contrôlant les étalons, les instruments d'examen et les installations des offices de vérification et des laboratoires de vérification ;
- e. en surveillant l'exactitude des vérifications des laboratoires de vérification en procédant à des contrôles par échantillonnage des instruments de mesure ;
- f. en vérifiant les rapports des cantons et des laboratoires de vérification.

Art. 18 Programme fixant les priorités en matière de contrôle ultérieur et de surveillance

¹ Le DFJP établit chaque année sur demande de METAS un programme qui fixe à METAS les priorités en matière de contrôle ultérieur et de surveillance.

² METAS fournit chaque année au DFJP un rapport sur la mise en œuvre du programme et l'exécution de l'ordonnance sur les instruments de mesure⁹.

Art. 19 Cours de formation et de perfectionnement

¹ METAS organise des cours de formation professionnelle et de perfectionnement.

² Les cours au sens de l'alinéa 1 sont gratuits pour les vérificateurs désignés par les cantons conformément à l'article 4 alinéa 2.

Art. 20 Entraide administrative

METAS peut exiger de l'administration des douanes l'annonce de l'importation d'instruments de mesure déterminés pour une durée définie.

Art. 21 Entraide administrative internationale

METAS est responsable de l'entraide administrative internationale pour ce qui a trait à la loi sur la métrologie dans le cadre de loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce¹⁰.

Section 4 : Laboratoires de vérification

Art. 22 Habilitation

¹ METAS peut habilitier des laboratoires de vérification pour la vérification initiale, les procédures de maintien de la stabilité de mesure et les vérifications en cas de

⁹ RS 941.210

¹⁰ RS 946.51

contestation des résultats de mesures de certaines catégories d'instruments de mesure relevant de son domaine de compétence (art. 17, 24 et 29 de l'ordonnance sur les instruments de mesure¹¹).

² Le laboratoire de vérification est tenu :

- a. d'exercer toutes les activités indiquées à l'alinéa 1 ; METAS peut prévoir des exceptions dans des cas particuliers ;
- b. de mettre gratuitement à disposition de METAS toutes les données en relation avec les activités indiquées à l'alinéa 1.

Art. 23 Conditions d'habilitation

Le laboratoire de vérification doit remplir les conditions suivantes :

- a. Il doit disposer d'une infrastructure, de moyens de transport et d'un équipement métrologique appropriés à ses tâches d'exécution ainsi que du personnel nécessaire.
- b. Il doit garantir le parfait accomplissement des tâches ; en particulier, le chef et le personnel du laboratoire de vérification ne doivent être soumis à aucune influence susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt dans l'exercice de leurs activités.
- c. Il doit avoir son siège en Suisse.
- d. Il doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante à moins que cette responsabilité ne soit couverte par une autorité étatique ou que les contrôles ne soient effectués directement par une autorité étatique.
- e. Il doit offrir la garantie que la neutralité concurrentielle soit respectée.

Art. 24 Demande d'habilitation

¹ La demande d'habilitation d'un laboratoire de vérification doit contenir les indications suivantes :

- a. la nature et l'étendue de l'activité envisagée ;
- b. la preuve que le laboratoire de vérification remplit les conditions fixées à l'art. 23.

² L'habilitation en tant que laboratoire de vérification n'est pas un droit.

Art. 25 Délivrance et retrait de l'habilitation

¹ METAS examine la demande et délivre l'habilitation.

² L'habilitation fixe en particulier :

- a. le domaine d'activité du laboratoire de vérification ;
- b. le nom du propriétaire du laboratoire de vérification ;

¹¹ RS 941.210

- c. le nom du chef du laboratoire de vérification et de son suppléant ;
- d. la zone d'activité attribuée ;
- e. les locaux d'examen ;
- f. les méthodes d'examen ;
- g. les instruments d'examen, les étalons ainsi que les prescriptions d'exploitation et d'entretien ;
- h. les délais des contrôles ultérieurs et des étalonnages des étalons de référence ;
- i. les prescriptions concernant les procès-verbaux nécessaires en matière de vérifications ;
- j. les prescriptions concernant l'établissement des certificats de vérification ;
- k. les émoluments de vérification et les rétrocessions à METAS s'ils ne sont pas fixés dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification¹² ;
- l. l'identification conformément à l'annexe 6, chiffre 2.3., de l'ordonnance sur les instruments de mesure¹³ ;
- m. les prescriptions en matière de prise de décisions.

³ L'habilitation est délivrée pour cinq ans au maximum. Si elle n'est pas résiliée dans le délai indiqué à l'alinéa 4, l'habilitation, une fois la durée de validité initiale dépassée, se prolonge d'année en année.

⁴ L'habilitation peut être résiliée en tout temps par le laboratoire de vérification ou par METAS moyennant un préavis d'un an.

⁵ METAS adapte l'habilitation aux changements de situation.

⁶ Il suspend ou retire l'habilitation si les conditions ne sont plus remplies ou si les prescriptions ne sont pas respectées.

Art. 26 Obligations du propriétaire du laboratoire de vérification

¹ Le propriétaire du laboratoire de vérification est responsable de sa gestion.

² Il demande à METAS de nommer le chef du laboratoire de vérification et fixe les modalités de la suppléance.

³ Il doit garantir que les activités de vérification soient effectuées en Suisse.

⁴ Le laboratoire de vérification peut avec l'accord de METAS reconnaître les résultats d'examens effectués par des organismes tiers nationaux ou étrangers.

⁵ Les laboratoires de vérification doivent annoncer spontanément et sans délai à METAS tout changement concernant les conditions d'habilitation.

¹² RS 941.298.1

¹³ RS 941.210

⁶ METAS peut obliger les propriétaires des laboratoires de vérification à participer à des cours de formation et de perfectionnement.

Art. 27 Devoirs et obligations du chef du laboratoire de vérification

¹ Le chef du laboratoire de vérification est responsable des vérifications et des autres procédures de maintien de la stabilité de mesure.

² Il doit s'engager par écrit à diriger le laboratoire conformément aux prescriptions et à ne pas utiliser les étalons et les instruments d'examen de manière abusive.

Art. 28 Exigences professionnelles

¹ Le chef et le personnel du laboratoire de vérification doivent avoir des connaissances professionnelles suffisantes en relation avec leurs activités et connaître les bases légales et les normes techniques.

² Le chef et le personnel du laboratoire de vérification doivent exécuter leurs tâches de manière fiable et en appliquant les connaissances spécialisées requises.

³ METAS peut obliger les chefs et le personnel des laboratoires de vérification à participer à des cours de formation et de perfectionnement.

Art. 29 Secret de fonction

Le propriétaire, le chef et le personnel du laboratoire de vérification sont liés par le secret de fonction, sauf à l'égard de METAS, pour toutes les informations qu'ils reçoivent dans l'accomplissement des tâches attribuées par la présente ordonnance.

Art. 30 Mandat pour l'exécution du contrôle ultérieur

¹ METAS peut charger des laboratoires de vérification d'exécuter le contrôle ultérieur au sens de l'article 12 de la loi sur la métrologie.

² Les tâches attribuées doivent impérativement être exécutées de manière indépendante et impartiale.

³ METAS fixe l'étendue des activités de contrôle ultérieur, la zone d'activité et l'indemnisation.

Art. 31 Procédure et voies de droit

¹ La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968¹⁴.

² La procédure de recours contre les décisions est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

¹⁴ RS 172.021

Art. 32 Rapports

Chaque propriétaire de laboratoire de vérification remet chaque année à METAS un rapport sur ses activités.

Section 5 : Emoluments**Art. 33**

¹ METAS perçoit des émoluments selon l'OEm-METAS¹⁵.

² Les offices de vérification et les laboratoires de vérification perçoivent des émoluments selon l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification¹⁶.

³ Les frais découlant de l'encadrement ordinaire des offices de vérification sont à la charge de METAS pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans les émoluments facturés aux clients des offices de vérification conformément à l'ordonnance sur les émoluments de vérification.

⁴ Les laboratoires de vérification rétrocèdent à METAS, pour l'encadrement ordinaire qu'il leur assure, la partie des émoluments de vérification perçue conformément à l'ordonnance sur les émoluments de vérification pour toutes les vérifications exécutées, y compris celles de leurs propres instruments de mesure.

Section 6 : Dispositions finales**Art. 34** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées :

- a. ordonnance du 15 février 2006 sur les tâches et les compétences des cantons en matière de métrologie¹⁷ ;
- b. ordonnance du 15 février 2006 sur les laboratoires de vérification¹⁸.

Art. 35 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance sur les instruments de mesure¹⁹ est modifiée comme suit :

Articles 27, 34 et 35

abrogés

¹⁵ RS 941.298.2

¹⁶ RS 941.298.1

¹⁷ RO 2006 1637

¹⁸ RO 2006 1643

¹⁹ RS 941.210

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Les habilitations de laboratoires de vérification accordées sur la base du droit existant sont valables :

- a. jusqu'à la fin de la durée qui y est fixée, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 2012 ;
- b. jusqu'au 31 décembre 2013, si l'habilitation est limitée au 31 décembre 2012 ; les cas prévus à l'alinéa 3 font exception.

² La prolongation des habilitations au-delà de leur durée de validité selon l'alinéa 1 est réglée par l'article 25 alinéa 3.

³ L'habilitation des laboratoires de vérification que l'Office fédéral de métrologie a limitée au 31 décembre 2012 dans le cadre de l'article 14 alinéa 1 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les laboratoires de vérification²⁰ ne se prolonge pas conformément à l'alinéa 1 lettre b.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération : Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération : Corina Casanova

²⁰ RO 2006 1643

